



**DECISION N° 05/2010/CM/UEMOA
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES
ETATS MEMBRES DE L'UEMOA AU BUDGET DE L'ORGANISATION POUR
L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 16, 20, 21, 42 à 45, 47 à 56 ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié;
- CONSIDERANT** la nécessité de concilier les engagements des Etats membres tant au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) que de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- SOUCIEUX** de permettre aux Etats membres de l'Union de contribuer au budget de l'OHADA et de promouvoir ainsi la création d'un environnement juridique et judiciaire harmonisé et rationalisé ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

D E C I D E :

Article premier :

La Commission de l'UEMOA est autorisée à prendre en charge les contributions financières dues par les Etats membres de l'Union au titre de leur appartenance à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 2 :

La prise en charge par la Commission de l'UEMOA desdites contributions des Etats membres concerne celles dues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les Etats membres prendront les dispositions nécessaires pour apurer leurs arriérés de contributions.

Article 3 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 21 juin 2010

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

José Mário VAZ